

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025.-

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**  
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**  
Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**  
Mme Line JADOT, **Conseillère - Présidente**  
Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS,  
Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Aurélie MOTKIN, Mme Marie-Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**  
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

---

Le Conseil, en séance publique,

### **16. Redevance sur les demandes de permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la délivrance des permis et déclarations en matière d'environnement, tels que repris dans le Code de l'Environnement, entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** - Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 2** - La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation.

**Article 3** - Le montant de la redevance est fixé comme suit, par demande :

- Permis environnement pour un établissement de 1ère classe : 1000,00 euros ;
- Permis environnement pour un établissement de 2ème classe : 120,00 euros ;
- Permis environnement pour un établissement de 3ème classe (déclaration classe 3) : 30,00 euros ;
- Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 2500,00 euros ;
- Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 150,00 euros.

**Article 4** - La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande.

**Article 5** - Si la demande d'autorisation d'activités concernée entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Le surplus sera payable dans les quinze jours de l'envoi du décompte.

**Article 6** - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : données transmises par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**Article 9** - Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour extrait conforme,  
Par le Conseil,

La Directrice générale,  
ALICIA RENARD



Le Bourgmestre,  
MARC TARABELLA

---

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025.-

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**  
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**  
Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**  
Mme Line JADOT, **Conseillère - Présidente**  
Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS,  
Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Aurélie MOTKIN, Mme Marie-  
Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**  
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

---

Le Conseil, en séance publique,

### **17. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les dépôts, minimes ou importants, de déchets ménagers ou non entraînent un surcoût des charges supportées par la commune en matière de déchets : surcoûts pour enlèvement et surcoûts pour traitement ou mise en décharge réglementaires ;

Attendu que les moyens mis à disposition du public en matière de collectes sélectives, de lieux de tri, de ramassages hebdomadaires, d'autres techniques de traitement, sont importants et qu'il s'indique au maximum de faire supporter aux pollueurs les coûts supplémentaires dus à leurs actes ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

**Article 2** – La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, producteur de déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1.385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petit déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : 75,00 euros;
- sacs (agrémentés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100,00 euros par sac ou récipient ;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature ; 375,00 euros pour le premier mètre cube entamé, plus 30,00 euros par mètre cube entamé supplémentaire.

2. Enlèvement et (ou) nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,... etc. : 100,00 euros par acte.

3. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 350,00 euros par mètre carré (ou partie de mètre carré) nettoyé.

**Article 4** – Si l'enlèvement des dépôts, le nettoyage ou la remise en ordre du domaine public entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'intervention telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Le surplus sera payable dans les quinze jours de l'envoi du décompte.

**Article 5** – La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, au plus tard au jour de l'enlèvement des versages sauvages.

**Article 6** – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

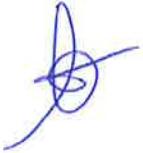
**Article 8** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -

---

Pour extrait conforme,  
Par le Conseil,

*La Directrice générale,*  
ALICIA RENARD



*Le Bourgmestre,*  
MARC TARABELLA

  
A blue ink signature of the name "Marc Tarabella". A blue curved arrow points from the name "Le Bourgmestre" to this signature.